



Bulletin officiel ministériel du land de Bavière

BayMBI. 2020 N° 562

1^{er} octobre 2020

2126-1-11-G

Septième ordonnance bavaroise relative aux mesures de protection contre les infections (7^e BayIfSMV)

du 1^{er} octobre 2020

Sur la base de l'art. 32, phrase 1, de la loi sur la protection contre les infections (IfSG) du 20 juillet 2000 (Journal officiel allemand BGBl I, p. 1045), modifiée en dernier lieu par l'art. 5 de la loi du 19 juin 2020 (Journal officiel allemand BGBl I, p. 1385), en lien avec l'art. 9, point 5 de l'ordonnance sur la délégation de compétences du 28 janvier 2014 (Bulletin bavarois des lois et ordonnances GVBl p. 22, BayRS 103-2-V), modifiée en dernier lieu par l'ordonnance du 13 janvier 2020 (Bulletin bavarois des lois et ordonnances GVBl, p. 11), le ministère de la Santé et des Soins de l'État de Bavière décrète :

Partie 1 Dispositions générales

Article 1 Principe général de distanciation sociale, protection naso-buccale

(1) ¹Chacun est tenu de réduire au minimum absolu les contacts physiques avec toute autre personne et de rester autant que possible avec le même cercle de personnes. ²Dans la mesure du possible, il faut garder une distance minimale de 1,5 m entre deux personnes. ³Dans les lieux publics où il est difficile de respecter la distance minimale, le port d'une protection naso-buccale est demandé. ⁴Veiller à ce que les espaces fermés soient suffisamment ventilés.

(2) Dans la mesure où la présente ordonnance prévoit l'obligation de porter une protection naso-buccale (obligation de port d'un masque), les points suivants s'appliquent :

1. Les enfants sont dispensés de porter cette protection jusqu'à leur sixième anniversaire.
2. Les personnes qui peuvent démontrer de manière crédible qu'elles sont dans l'impossibilité ou ne peuvent se permettre de porter une protection naso-buccale, en raison d'un handicap ou pour des raisons de santé, sont exemptées de cette obligation.
3. Le retrait de la protection naso-buccale est autorisé aussi longtemps que nécessaire à des fins d'identification, pour communiquer avec des personnes malentendantes ou pour d'autres motifs impérieux.

Article 2 Limitation des contacts dans l'espace public

(1) La présence commune dans l'espace public est autorisée uniquement

1. avec les membres de son propre foyer, les conjoints, les partenaires de vie, les concubins, les parents en ligne droite, les frères et sœurs ainsi que les membres d'un autre ménage ou
2. en groupe de 10 personnes au maximum.

(2) Il est interdit d'organiser des fêtes dans les lieux et espaces publics, quelles que soient les personnes présentes.

(3) L'al. 1 ne s'applique pas aux activités professionnelles et officielles ni aux activités bénévoles dans les sociétés et institutions de droit public qui nécessitent la rencontre ou la coopération de plusieurs personnes.

Article 3 **Limitations des contacts dans l'espace privé**

Le cercle de participants à une réunion dans des salles et terrains à usage privé doit être limité compte tenu de l'art. 1, al. 1.

Article 4 **Collecte de coordonnées**

(1) ¹Dans la mesure où des coordonnées sont collectées selon la présente ordonnance ou en raison de plans de protection et d'hygiène découlant de la présente ordonnance en vue d'identifier les personnes à contacter si l'on a constaté une infection par le coronavirus SARS-CoV-2, il convient de documenter les nom et prénom de chaque individu, un moyen de contact sûr (numéro de téléphone, adresse mail ou adresse postale), ainsi que les heures (arrivée et départ) du séjour. ²La documentation doit être conservée de sorte qu'aucune tierce personne non autorisée ne puisse la consulter et que les données soient protégées de tout traitement illicite, perte involontaire ou modification non intentionnelle. ³Les données doivent être supprimées au bout d'un mois. ⁴Les coordonnées fournies à la personne tenue de les collecter doivent être véridiques.

(2) ¹Les administrations, tribunaux et bureaux qui exécutent des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique peuvent également collecter des données à caractère personnel dans leurs bâtiments ou locaux respectifs conformément à l'al. 1, phrase 1. ²L'al. 1, phrases 2 à 4 s'applique.

(3) ¹Les données consignées d'après l'al. 1 doivent être transmises aux autorités sanitaires compétentes sur demande de leur part dans la mesure où cela est nécessaire pour identifier des personnes à contacter. ²Toute autre utilisation des données est interdite. ³Les attributions des autorités de poursuite pénale restent inchangées.

Partie 2 **Vie publique**

Article 5 **Manifestations**

(1) ¹Sous réserve de réglementations spéciales figurant dans la présente ordonnance, les manifestations, rassemblements (dans la mesure où il ne s'agit pas de rassemblements au sens de l'art. 7) et regroupements, ainsi que toutes les festivités publiques sont interdits dans tout le land. ²Sur demande et dans la mesure où un cas particulier est raisonnablement acceptable à la lumière de la législation sur la protection contre les infections, les autorités administratives locales compétentes peuvent délivrer des autorisations exceptionnelles.

(2) ¹Les manifestations qui ne sont habituellement pas proposées au grand public ou qui, en raison de leur caractère personnel, ne sont fréquentées que par un groupe prévisible de participants (notamment les mariages, enterrements, anniversaires, réunions de clubs et rassemblements de parti) et les rassemblements non publics sont autorisés avec un maximum de 100 participants dans les espaces clos, ou jusqu'à 200 participants en plein air si l'organisateur a élaboré un plan de protection et d'hygiène qu'il peut présenter aux autorités administratives locales compétentes si celles-ci en font la demande. ²Les dispositions plus spécifiques de la présente ordonnance restent inchangées. ³Par dérogation à la phrase 1, l'art. 13 s'applique si l'événement a lieu dans un établissement de restauration ; dans ce contexte, les limitations du nombre de participants prévues à la phrase 1 s'appliquent également.

(3) Dans la mesure où d'autres manifestations ou rassemblements sont autorisées selon des réglementations spéciales de la présente ordonnance et qu'elles renvoient à cette disposition, les points suivants s'appliquent à ces manifestations ou rassemblements :

1. L'organisateur doit prendre les mesures appropriées pour qu'une distance minimale de 1,5 m puisse en principe être maintenue entre tous les participants qui n'appartiennent pas au groupe de personnes visé à l'art. 2, al. 1 ; une distance minimale de 2 m doit être maintenue lors de l'utilisation d'instruments à vent et lors de chants.

2. Conformément aux exigences du point 1, le nombre maximum de visiteurs dans les espaces clos est de 100, et de 200 en plein air ; pour les événements avec des sièges attribués et signalisés, le nombre maximum de visiteurs est de 200 dans les espaces clos et de 400 à l'extérieur.
3. Le port d'un masque est obligatoire pour les participants à des manifestations en espace clos dès lors qu'ils ne sont pas à leur place ou qu'ils prennent la parole.
4. L'organisateur doit élaborer un plan de protection et d'hygiène, et le présenter sur demande à l'autorité administrative locale compétente.
5. L'organisateur doit collecter les coordonnées des participants dans la mesure de l'art. 4, al. 1.
6. L'art. 13 s'applique aux offres de restauration ; dans ce contexte, les limitations du nombre de participants selon le point 2 s'appliquent.

Article 6 **Cultes et réunions de communautés religieuses**

¹Les services religieux accessibles au public dans les églises, les synagogues et les mosquées, ainsi que les réunions d'autres communautés de croyants, sont autorisés :

1. Cultes et rassemblements religieux
 - a) dans des bâtiments, le nombre maximum de participants autorisé est déterminé par le nombre de sièges disponibles, avec une distance minimale de 1,5 m par rapport aux autres sièges ; en principe, une distance minimale de 1,5 m doit être maintenue entre les participants, dans la mesure où ceux-ci n'appartiennent pas au cercle de personnes mentionné à l'art. 2, al. 1, point 1.
 - b) en plein air, le nombre maximum est de 200 participants et une distance minimale de 1,5 m doit toujours être respectée entre les personnes, dans la mesure où celles-ci n'appartiennent pas au cercle de personnes mentionné à l'art. 2, al. 1, point 1.
2. Les visiteurs doivent porter un masque tant qu'ils ne sont pas à leur place.
3. Il existe un plan de protection contre les infections pour les services ou les rassemblements religieux qui minimise les risques possibles d'infection selon la confession et le rite ; le plan de protection contre les infections doit être soumis à l'autorité administrative locale compétente sur demande.

²L'art. 5, al. 1, phrase 2 s'applique.

Article 7 **Rassemblements selon la loi bavaroise sur les rassemblements**

(1) ¹Lors de rassemblements publics en plein air au sens de la loi bavaroise sur les rassemblements (BayVersG), une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre tous les participants, et tout contact physique avec d'autres participants ou des tiers doit être évité. ²Les autorités compétentes d'après l'art. 24, al. 2 de la BayVersG doivent veiller, dans la mesure où un cas particulier l'exige, par des limitations en rapport selon l'art. 15 de la BayVersG, à ce que

1. les dispositions de la phrase 1 soient respectées et
2. à ce que les risques d'infection découlant du rassemblement restent en outre limités à un niveau acceptable au regard de la législation sur la protection contre les infections ; on peut considérer que c'est le cas si le rassemblement ne mobilise pas plus de 200 participants et qu'il a lieu en un seul endroit défini.

³Dans tous les cas, le port du masque doit en principe être ordonné à partir de 200 participants. ⁴Si les restrictions ne suffisent pas à garantir les exigences visées à la phrase 2, le rassemblement doit être interdit.

(2) La loi bavaroise autorise les rassemblements publics dans des espaces clos si les conditions suivantes sont réunies :

1. L'organisateur doit garantir, par des mesures appropriées, qu'une distance d'au moins 1,5 m est fondamentalement respectée et que tout contact physique avec d'autres participants au rassemblement ou des tiers peut être évité.
2. Compte tenu des exigences du point 1, les participants ne dépassent pas 100 personnes.
3. L'organisateur doit élaborer un plan de protection et d'hygiène, et le présenter sur demande à l'autorisation administrative locale compétente.

4. L'art. 13 s'applique aux offres de restauration.

Article 8 **Transports en commun, transport scolaire, cars**

¹Dans les transports publics locaux et longue distance et les installations correspondantes, les passagers ainsi que le personnel de contrôle et de service sont tenus de porter des masques s'ils entrent en contact avec les voyageurs. ²La phrase 1 s'applique en conséquence au transport dans le cadre du trafic scolaire exonéré. ³La phrase 1 et l'art. 11, al. 4, phrase 1, point 3 s'appliquent aux voyages touristiques en car et correspondent au fait que l'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre annoncé par les ministères du land de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie et du Logement, de la Construction, de la Circulation, et de la Santé et des Soins, et le présenter sur demande à l'autorité administrative locale compétente.

Article 9 **Règlementations spéciales pour les visites**

(1) ¹Lors de visites aux patients et résidents

1. d'hôpitaux et d'établissements de soins préventifs et de rééducation dans lesquels sont administrés des soins médicaux comparables à ceux d'un hôpital (établissements définis selon l'art. 23, al. 3, points 1 et 3 de la loi sur la protection contre les infections – IfSG),
2. d'établissements de soins hospitaliers définis conformément à l'art. 71, al. 2 du onzième livre du Code social,
3. d'établissements pour personnes handicapées, au sens de l'art. 2, al. 1 du neuvième livre du Code social, dans lesquels sont fournies de jour comme de nuit des prestations de soutien à l'insertion,
4. de communautés résidentielles assistées et bénéficiant de soins ambulatoires d'après l'art. 2, al. 3 de la loi relative aux soins et à la qualité de vie, aux fins de soins intensifs extra-hospitaliers (« communautés résidentielles de soins intensifs »), dans lesquelles sont fournis des services de soins ambulatoires définis selon l'art. 23, al. 6a de l'IfSG,
5. de maisons de retraite et résidences pour seniors,

les visiteurs sont tenus de porter un masque et doivent respecter, dès lors et aussi longtemps que possible, une distance minimale de 1,5 m. ²L'établissement doit élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre annoncé par le Ministère d'État de la Santé et des Soins, et le présenter sur demande à l'autorité administrative locale compétente. ³Pour les plans de protection et d'hygiène conçus après le 28 juin 2020, consulter l'autorité administrative locale compétente.

(2) L'accompagnement des personnes mourantes est permis à tout moment.

Partie 3 **Sport et loisirs**

Article 10 **Sport**

(1) La pratique d'activités sportives est autorisée à condition de respecter les points suivants :

1. Pour les sports de contact, l'entraînement et les compétitions ne sont permis qu'à la condition de collecter les coordonnées conformément au concept cadre prévu pour le sport ; dans ce cas, le nombre de participants aux sports de combat nécessitant un contact physique immédiat permanent ou assez long ne doit pas excéder 20 personnes.
2. Concernant l'admission de spectateurs, l'art. 5, al. 3, points 1 à 3 et 6 s'applique ; l'art. 5, al. 1, phrase 2 s'applique en conséquence pour les manifestations en plein air.

3. Pour l'organisation d'entraînements et de compétitions en gymnase, salle de fitness et école de danse, un plan de protection et d'hygiène approprié au site et à la compétition en question doit être élaboré sur la base d'un concept cadre annoncé par les ministères d'État de l'Intérieur, des Sports et de l'Intégration, et de la Santé et des Soins, et présenté sur demande à l'autorité administrative locale compétente ; cela ne s'applique pas à l'entraînement sans spectateurs dans des installations sportives en plein air si seules des toilettes (sans douches ni vestiaires) séparées sont ouvertes dans des espaces clos.
4. Pour les compétitions qui ont lieu en espace clos, un maximum de 100 personnes (participants à la compétition et personnel) peut venir s'ajouter aux spectateurs définis au point 2 ; s'il est possible d'attribuer une place signalisée à chacune des personnes présentes ou de délimiter des zones bien distinctes les unes des autres et permettant de respecter la distance minimale en permanence, un maximum de 200 personnes est autorisé.
5. Les réglementations de l'art. 20, al. 1 s'appliquent aux enseignements théoriques.
(2) ¹Les points suivants s'appliquent aux manifestations sportives nationales :
 1. Afin de minimiser le risque d'infection, l'organisateur doit élaborer un plan de protection et d'hygiène, et le présenter à l'autorité locale compétente si elle en fait la demande.
 2. S'applique à l'admission de spectateurs :
 - a) L'organisateur doit prendre les mesures appropriées pour qu'une distance minimale de 1,5 m puisse en principe être maintenue entre tous les spectateurs qui n'appartiennent pas au groupe de personnes visé à l'art. 2, al. 1.
 - b) Tenant compte de l'obligation énoncée à la lettre a, chaque site de manifestation est autorisé à accueillir jusqu'à 1 000 spectateurs ou à remplir jusqu'à 20 % de la capacité des stades et salles.
 - c) Le port du masque est obligatoire pour les spectateurs lorsqu'ils ne se trouvent pas à leur place.
 - d) Seuls des billets d'entrée nominatifs sont vendus.
 - e) Aucun contingent de cartes ne sera attribué à l'équipe en visite.
 - f) L'art. 13 s'applique aux offres de restauration ; il est interdit de servir et de vendre de boissons alcoolisées sur les lieux des manifestations.
 - g) Si l'Institut Robert Koch ou l'office d'État en charge de la Santé et de la Sécurité alimentaire annonce que plus de 35 cas d'infection par le coronavirus SARS-CoV-2 pour 100 000 habitants ont été recensés dans un district (Landkreis) ou une ville ayant statut de district (Stadtkreis) sur une période de sept jours consécutifs, l'autorité administrative locale compétente peut notamment, sans que l'art. 25 n'en soit affecté, ordonner que les manifestations organisées dans les administrations concernées se déroulent sans public ou avec un nombre réduit de spectateurs.

²Les manifestations sportives nationales couvrent toutes les ligues et compétitions auxquelles peuvent participer les sportifs ou équipes venant de toute l'Allemagne telles que les ligues fédérales, compétitions nationales, compétitions européennes et championnats entre équipes nationales.

³L'art. 5, al. 1, phrase 2 s'applique.

Article 11 **Équipements de loisir**

- (1) ¹L'exploitation de parcs d'attractions et d'installations de loisirs fixes comparables n'est autorisée que dans les conditions suivantes :
 1. L'exploitant doit s'assurer par des mesures appropriées qu'une distance minimale de 1,5 m entre les clients puisse être respectée dans tout l'espace.
 2. Il ne peut y avoir plus d'un visiteur par 10 m² de surface accessible.
 3. L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre annoncé par les ministères du land de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie, et de la Santé et des Soins, et le présenter sur demande à l'autorité administrative locale compétente.

²Pour les offres de restauration ainsi que pour les représentations théâtrales, les projections de films et les événements similaires, les dispositions spécifiques de la présente ordonnance s'appliquent.

(2) ¹Les aires de jeux en plein air ne sont ouvertes aux enfants que lorsqu'ils sont accompagnés d'un adulte. ²Les adultes accompagnateurs sont tenus d'éviter tout regroupement et, dans la mesure du possible, de maintenir les enfants à une distance suffisante.

(3) Les visites guidées en ville, en montagne, culturelles et dans la nature, ainsi que les visites guidées des grottes et des mines touristiques sont autorisées si la personne responsable assure par des mesures appropriées que la distance minimale de 1,5 m entre les participants peut être maintenue.

(4) ¹L'exploitation de téléphériques, de la navigation fluviale et lacustre à des fins d'excursion et de transport ferroviaire touristique est autorisée sous réserve des conditions suivantes :

1. L'exploitant doit s'assurer par des mesures appropriées qu'une distance d'au moins 1,5 m puisse être respectée entre les passagers ou que des dispositifs de séparation appropriés sont à disposition ; cela ne s'applique pas tant que les passagers de trains ou bateau se trouvent à leur place.
2. Dans les espaces clos, les zones des véhicules et les cabines, les passagers ainsi que le personnel de contrôle et de service sont soumis à l'obligation de port du masque dans la mesure où ils sont en contact avec les voyageurs.
3. L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre annoncé par les ministères du Land de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie, et de la Santé et des Soins, et le présenter sur demande à l'autorité administrative locale compétente.

²L'art. 14 s'applique en conséquence aux croisières fluviales.

(5) L'ouverture et l'exploitation de piscines publiques, piscines d'hôtel, thermes, centres de bien-être et saunas est autorisée dans le respect des conditions suivantes :

1. Par des mesures appropriées, l'exploitant doit s'assurer que le nombre de clients présents en même temps ne soit pas supérieur à une personne par 10 m² de la surface du bain accessible aux clients, bassins compris.
2. L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre annoncé par les ministères du Land de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie, et de la Santé et des Soins, et le présenter sur demande à l'autorité administrative locale compétente.
3. L'art. 10, al. 1, points 1, 2 et 4, s'applique à l'entraînement et aux compétitions dans les piscines publiques.

(6) Les maisons closes, clubs, discothèques, autres lieux de divertissement et établissements de loisir similaires sont fermés.

Partie 4 Vie économique

Article 12 Entreprises de commerce et de services, marchés

(1) ¹Les dispositions suivantes s'appliquent aux commerces de gros et de détail où circulent des clients :

1. L'exploitant doit s'assurer par des mesures appropriées qu'une distance minimale de 1,5 m entre les clients puisse en principe être respectée.
2. L'exploitant doit veiller, par des mesures appropriées, à ce que le nombre de clients présents en même temps dans le magasin ne soit pas supérieur à un client par 10 m² de surface de vente.
3. Pour le personnel, les clients et leurs accompagnateurs, l'obligation du port du masque s'applique ; dans la mesure où une protection fiable contre les infections est assurée dans les zones de caisse et de comptoir des magasins par des parois de protection transparentes ou similaires, l'obligation de porter des masques ne s'applique pas au personnel.
4. L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène, et le présenter sur demande à l'autorisation administrative locale compétente.

²Les dispositions suivantes s'appliquent aux centres commerciaux :

1. La phrase 1 s'applique aux différents magasins de détail.

2. En ce qui concerne les axes de circulation des clients, la phrase 1 s'applique en conséquence, étant entendu que le plan de protection et d'hygiène doit tenir compte de l'ensemble des flux de clientèle du centre commercial.

(2) L'al. 1, phrase 1, points 1, 3 et 4 s'applique aux prestataires de services ayant un trafic de clients, étant entendu que l'obligation de porter un masque ne s'applique pas si la nature du service ne le permet pas.

(3) ¹Dans les cabinets médicaux et dentaires et dans tous les autres cabinets où des services médicaux, thérapeutiques et infirmiers sont fournis, l'al. 1, phrase 1, points 1 et 3 s'applique, étant entendu que l'obligation de porter un masque ne s'applique pas si la nature du service ne le permet pas.

²Les autres obligations de porter une protection naso-buccale médicale restent inchangées.

(4) ¹Les marchés hebdomadaires et autres marchés en plein air qui n'ont pas les caractéristiques d'un festival populaire et n'attirent pas de grands flux de visiteurs, notamment les marchés traditionnels d'art et d'artisanat, les marchés de potiers et les marchés aux puces, sont autorisés. ²L'al. 1, phrase 1, points 1 et 4 s'applique en conséquence à l'organisateur qui doit élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre annoncé par les ministères d'État de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie, et de la Santé et des Soins. ³Pour le personnel, les clients et leurs accompagnateurs, l'al. 1, phrase 1, point 3 s'applique en conséquence. ⁴Les activités de divertissement au sens de l'art. 55, al. 1, point 2 du Code du commerce et de l'industrie, les chapiteaux et les spectacles artistiques ne sont plus permis dans le cadre de tels marchés. ⁵L'art. 5, al. 1, phrase 2 s'applique.

Article 13 **Restauration**

(1) Les établissements de restauration de toute nature sont uniquement autorisés selon les alinéas suivants.

(2) Le dépôt et la livraison de repas et boissons à emporter est autorisé.

(3) ¹L'exploitation de cantines d'entreprise et scolaires qui ne sont pas ouvertes au public est autorisée, s'il est garanti qu'une distance d'au moins 1,5 m est respectée entre les usagers qui ne font pas partie du groupe de personnes visé par l'art. 2, al. 1. ²L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène, et le présenter sur demande à l'autorité administrative locale compétente.

(4) ¹Il est par ailleurs permis de servir des aliments et des boissons destinés à être consommés sur place si les conditions suivantes sont respectées :

1. Par des mesures appropriées, l'exploitant garantit qu'une distance d'au moins 1,5 m est maintenue entre tous les clients qui n'appartiennent pas au groupe de personnes visé à l'art. 2, al. 1, ou que des dispositifs de séparation appropriés sont disponibles.
2. Le personnel dans la zone de service ou dans les zones où une distance minimale de 1,5 m ne peut être respectée, ainsi que les clients lorsqu'ils ne sont pas à leur place, doivent porter un masque.
3. Le service se fait uniquement à table, de même que la consommation des aliments et boissons.
4. Il n'est pas permis de danser dans des espaces clos s'il ne s'agit pas d'une manifestation permise par la présente ordonnance.
5. L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre pour le secteur de la restauration annoncé par les ministères du land de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie, et de la Santé et des Soins, et le présenter sur demande à l'autorité administrative locale compétente.
6. L'exploitant doit collecter les coordonnées de ses hôtes dans la mesure de l'art. 4, al. 1.

²Concernant les débits de boisson soumis à autorisation d'après l'art. 1, al. 1, point 1, et l'art. 2 de la loi sur la restauration, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent :

1. Dans les espaces clos, le service doit se faire à table ; le service et la consommation de boissons au comptoir ou au bar ne sont pas permis.
2. Dans les espaces clos, la musique et l'accompagnement musical sont uniquement permis comme musique de fond, dans la mesure où il ne s'agit pas de manifestations autorisées d'après la présente ordonnance.

(5) Pour l'accompagnement musical et les spectacles artistiques similaires joués en parallèle dans des établissements de restauration, l'art. 5, al. 3, point 1 et l'art. 23, al. 2, phrases 2 à 4 s'appliquent.

Article 14 **Hébergement**

(1) ¹L'exploitation d'hôtels, d'établissements d'hébergement, d'auberges scolaires, d'auberges de jeunesse, de terrains de camping et la mise à disposition d'autres hébergements de toute nature ne sont autorisées que sous réserve des conditions suivantes :

1. L'exploitant garantit par des mesures appropriées qu'une distance d'au moins 1,5 m est respectée entre tous les hôtes qui n'appartiennent pas au groupe de personnes visé par l'art. 2, al. 1, ainsi qu'entre les hôtes et le personnel.
2. Les clients, qui n'appartiennent pas au cercle des personnes désignées à l'art. 2, al. 1, ne peuvent pas loger dans la même chambre ou dans la même unité d'habitation.
3. Le personnel dans la zone de service ou dans les zones où une distance minimale de 1,5 m ne peut pas être respectée, ainsi que les clients lorsqu'ils ne sont pas à leur place dans l'espace restaurant ou dans leur unité d'habitation, doivent porter un masque ; l'art. 12, al. 1, phrase 1, point 3, deuxième partie de la phrase s'applique en conséquence.
4. L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre pour les établissements d'hébergement annoncé par les ministères du land de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie, et de la Santé et des Soins, et le présenter sur demande à l'autorité administrative locale compétente.
5. L'exploitant doit collecter les coordonnées des hôtes conformément à l'art. 4, al. 1.

²Pour les offres de restauration, de sport et de loisirs, les dispositions spécifiques de la présente ordonnance s'appliquent.

(2) ¹Le Ministère d'État de la Santé et des Soins peut faire mention, dans le bulletin officiel ministériel de Bavière, des districts, communes ou hameaux isolés d'Allemagne qui sont fortement exposés au risque d'être infectés par le coronavirus SARS-CoV-2. ²Les établissements visés à l'al. 1, phrase 1, ne peuvent accepter les hôtes qui viennent de régions à risque ou y résident. ³En sont exclus les hôtes munis d'une attestation médicale en langue allemande ou anglaise confirmant qu'ils n'ont pas de signes d'infection par le coronavirus SARS-CoV-2, et qui présentent immédiatement ce certificat à l'autorité administrative locale compétente si elle en fait la demande. ⁴Le certificat médical doit reposer sur un test de biologie moléculaire effectué dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État que l'Institut Robert Koch a inscrit sur une liste de pays présentant un niveau de qualité suffisant à cette fin, et doit avoir été établi au plus tard 48 heures avant l'heure d'arrivée. ⁵Par ailleurs, l'interdiction d'accueil selon la phrase 1 ne s'applique pas aux hôtes qui

1. voyagent pour un motif professionnel ou médical impérieux et urgent ou
2. ont un autre motif valable de voyager, notamment une visite à des membres de la famille conformément à l'art. 2, al. 1, point 1, à un partenaire de vie ou partenaire dans le cadre d'un pacte de vie non maritale, l'exercice d'un droit de soins ou de visite ou l'assistance ou la prise en charge de personnes ayant besoin de protection.

⁶Par ailleurs, l'autorité administrative locale compétente peut, sur demande, autoriser d'autres exceptions dans des cas individuels justifiés. ⁷Pour les voyageurs en provenance de zones à risque situées hors d'Allemagne, les dispositions de l'ordonnance sur la mise en quarantaine à l'entrée sur le territoire s'appliquent.

Article 15 **Séminaires, congrès, salons**

(1) ¹L'art. 5, al. 3 s'applique aux séminaires, congrès et manifestations similaires d'ordre professionnel ou officiel. ²L'art. 23, al. 2, phrases 1 à 3 s'applique en conséquence aux programmes culturels parallèles. ³Concernant les manifestations avec des places attribuées et signalisées, les limitations du nombre de participants énoncées à l'art. 5, al. 3, point 2 peuvent être dépassées si pas plus d'un visiteur ne se trouve sur 10 m² de surface dédiée à l'évènement.

(2) ¹Les salons et expositions selon les art. 64 et 65 du Code du commerce et de l'industrie sont uniquement permis dans les conditions suivantes :

1. L'organisateur doit prendre les mesures appropriées pour qu'une distance minimale de 1,5 m puisse en principe être maintenue entre tous les participants qui n'appartiennent pas au groupe de personnes visé à l'art. 2, al. 1.

2. Le port du masque est obligatoire dans les espaces clos ; cela ne s'applique pas à table sur les stands de salons dans la mesure où la distance minimale telle que définie au point 1 peut être maintenue et que l'exposant collecte spécialement les coordonnées des interlocuteurs.
 3. Le port du masque est obligatoire à l'extérieur si le respect de la distance minimale selon le point 1 ne doit pas être garantie en permanence.
 4. L'organisateur doit élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre annoncé par les ministères du Land de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie, et de la Santé et des Soins, et le présenter sur demande à l'autorité administrative locale compétente.
 5. Tous les exposants, visiteurs, prestataires présents sur le site doivent impérativement être enregistrés conformément à l'art. 4, al. 1 ; pas plus d'un visiteur ne doit être admis à la fois sur 10 m² de surface.
- ²L'art. 13 s'applique aux offres de restauration, et l'art. 23, al. 2, phrases 1 à 3 s'applique en conséquence aux programmes culturels parallèles. ³L'al. 1 s'applique en conséquence aux espaces de conférence et forums de discussion.

Article 16 **Hébergements d'entreprise**

¹Pour les entreprises et exploitations agricoles occupant au moins 50 personnes hébergées dans des logements communs, appartenant à l'entreprise ou loués par celle-ci, l'autorité administrative locale compétente peut ordonner, au cas par cas, des mesures de protection et d'hygiène qui s'imposent du point de vue de la législation sur la protection sur les infections. ²Les exploitants sont responsables du respect des mesures de protection et d'hygiène et doivent les vérifier et les consigner régulièrement.

Partie 5 **Éducation et culture**

Article 17 **Organisation des examens**

¹L'organisation d'examens n'est autorisée que si une distance minimale de 1,5 m est maintenue entre tous les participants. ²Lorsque le respect de la distance minimale n'est pas possible en raison de la nature de l'examen, d'autres mesures de protection tout aussi efficaces doivent être prises. ³Les personnes qui ne font pas partie de l'organisation des examens ne sont pas admises. ⁴L'art. 5, al. 1, phrase 2 s'applique.

Article 18 **Écoles**

(1) ¹Les cours et autres manifestations scolaires ainsi que l'encadrement aux heures de déjeuner au sens de la loi bavaroise sur l'éducation et la formation (BayEUG) sont autorisés si des mesures appropriées sont prises pour tenir compte de la protection contre les infections. ²À cette fin, les écoles et les responsables de l'encadrement aux heures de déjeuner doivent élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre mis à disposition par les ministères d'État de l'Éducation et des Affaires culturelles, et de la Santé et des Soins (concept cadre d'hygiène), et le présenter sur demande à l'autorité administrative locale compétente.

(2) ¹Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte de l'école. ²Sont exemptés de cette obligation sans que l'art. 1, al. 2 n'en soit affecté

1. les élèves
 - a) une fois qu'ils se sont assis à leur place dans la salle de classe,
 - b) après autorisation du personnel de surveillance, par nécessité pédagogique et didactique ou pour des raisons inhérentes à l'organisation scolaire,
2. les enseignants et le personnel de surveillance une fois qu'ils sont à leur place dans la salle de classe,
3. le personnel administratif de l'école une fois qu'il se trouve à son poste de travail et si aucune autre personne n'est présente.

³Si l'obligation des phrases 1 et 2 n'est pas remplie, le directeur ou la directrice de l'établissement doit renvoyer la personne concernée de l'école ; cela ne s'applique aux élèves qu'à partir de la 5^{ème} classe.

(3) ¹Les autorités administratives locales compétentes peuvent émettre des ordonnances plus précises en tenant compte du concept d'hygiène cadre d'après l'al. 1, si un risque accru d'infection par le coronavirus SARS-CoV-2 est constaté. ²L'art. 25 reste inchangé.

Article 19

Services de garderie pour enfants, adolescents et jeunes adultes

(1) ¹Concernant l'exploitation des crèches, des établissements de soins de jour pour enfants et des centres médico-pédagogiques de jour, leurs responsables respectifs doivent élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept d'hygiène cadre mis à disposition par le ministère d'État de la Famille, du Travail et des Affaires sociales et celui de la Santé et des Soins, et le présenter sur demande à l'autorité administrative locale compétente. ²Les exigences propres à l'établissement et les conditions du site doivent alors être prises en compte.

(2) ¹L'al. 1 s'applique en conséquence aux services de garderie hors période scolaire et aux groupes de jeu organisés pour les enfants. ²Si l'autorité administrative locale compétente en fait la demande, la liste des enfants encadrés et du personnel encadrement doit être présentée.

Article 20

Formation extra-scolaire, écoles de musique, auto-écoles

(1) ¹Sauf dispositions plus spécifiques figurant dans la présente ordonnance, les offres de formation extra-scolaires sont uniquement autorisées si une distance d'au moins 1,5 m est garantie entre tous les participants ; si la distance minimale ne peut être respectée avec certitude, le port du masque est obligatoire, notamment dans les lieux de passage et de rencontre. ²L'art. 17, phrase 2, s'applique. ³L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène, et le présenter sur demande à l'autorité administrative locale compétente.

(2) ¹L'enseignement dans les écoles de musique ne peut être dispensé que si une distance minimale de 1,5 m est maintenue entre tous les participants, et une distance minimale de 2 m pour les instruments à vent et le chant. ²Cela s'applique en conséquence aux cours de musique en dehors d'écoles.

(3) ¹Pour les cours théoriques de l'auto-école, les cours de perfectionnement, les séminaires d'aptitude et les examens théoriques de conduite, l'al. 1, phrases 1 et 2 s'appliquent en conséquence. ²Le port du masque est obligatoire pour les cours pratiques d'auto-école et les examens pratiques de conduite.

(4) L'art. 5, al. 1, phrase 2 s'applique.

Article 21

Enseignement supérieur

¹Les manifestations en présentiel dans les établissements d'enseignement supérieur sont permises dans les conditions suivantes :

1. L'établissement d'enseignement supérieur s'assure, par des mesures appropriées, qu'une distance d'au moins 1,5 m est en principe respectée entre tous les participants ; si la distance minimale ne peut être respectée avec certitude, le port du masque est obligatoire, notamment dans les lieux de passage et de rencontre.
2. Compte tenu des exigences du point 1, le nombre de participants à des manifestations en présentiel ne doit pas dépasser 200 personnes.
3. L'établissement d'enseignement supérieur doit élaborer un plan de protection et d'hygiène, et le présenter sur demande à l'autorisation administrative locale compétente.
4. Dans ce plan, l'établissement d'enseignement supérieur doit également prévoir des mesures adaptées qui permettent de retrouver les personnes à contacter.

²Lors des exercices pratiques réalisés dans le cadre d'études médicales et de chirurgie orale, le port du masque est imposé aux participants qui sont tenus, dans la mesure du possible, de respecter constamment une distance d'au moins 1,5 m ; la phrase 1, point 3 s'applique en conséquence à l'établissement en question.

³Les dispositions plus spécifiques de la présente ordonnance restent inchangées.

Article 22 **Bibliothèques, archives**

Une distance d'au moins 1,5 m doit pouvoir en principe être respectée entre les usagers des bibliothèques et des archives.

Article 23 **Lieux culturels**

(1) ¹Les musées, expositions, mémoriaux, biens immobiliers de l'administration bavaroise des châteaux, jardins et lacs d'État et sites culturels comparables, ainsi que les zoos et jardins botaniques peuvent être ouverts selon les conditions suivantes :

1. L'art. 11, al. 3 s'applique aux visites ; l'al. 2 s'applique en conséquence pour les autres manifestations culturelles.
2. Il ne peut y avoir plus d'un visiteur par 10 m² de surface accessible.
3. L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène, et le présenter sur demande à l'autorisation administrative locale compétente.
4. L'art. 13 s'applique aux offres de restauration.

²Pour les offres en plein air, l'art. 5, al. 1, phrase 2, s'applique en conséquence.

(2) ¹L'art. 5, al. 3 s'applique aux manifestations culturelles dans les théâtres, salles de concert et autres scènes en plein air ainsi que pour les répétitions et autres travaux préparatoires nécessaires.

²Dans les salles fermées où des visiteurs sont également présents ou si la distance minimale ne peut être maintenue, les interprètes sont tenus de porter des masques ; cela ne s'applique pas si cela entraîne une altération de la performance artistique ou si l'interprète a pris une position fixe et maintient la distance minimale. ³S'il existe un concept cadre annoncé par les ministères d'État des Sciences et des Arts, et de la Santé et des Soins, celui-ci doit servir de référence au plan de protection et d'hygiène en question.

⁴Pour les manifestations en plein air, l'art. 5, al. 1, phrase 2 s'applique. ⁵En accord avec le Ministère d'État des Sciences et des Arts, le Ministère d'État de la Santé et des Soins peut autoriser, dans le cadre d'un essai pilote temporaire exceptionnel, un nombre de visiteurs différent de celui stipulé à l'art. 5, al. 3, point 2 si cela s'avère raisonnablement acceptable du point de vue de la législation sur la protection contre les infections, et nécessaire pour se forger des expériences pratiques quant au déroulement de manifestations culturelles de grande ampleur et aux mesures de protection et d'hygiène qui s'imposent alors.

(3) ¹L'art. 5, al. 3 s'applique en conséquence aux cinémas, étant entendu que le plan de protection et d'hygiène doit être basé sur le concept cadre annoncé par les ministères d'État de la Santé et des Soins, et du Numérique. ²Pour les manifestations en plein air, l'art. 5, al. 1, phrase 2, s'applique en conséquence.

Partie 6 **Dispositions finales**

Article 24 **Infractions**

Se rend coupable d'infraction au sens de l'art. 73, al. 1a, point 24 de l'IfSG quiconque, intentionnellement ou par négligence,

1. en violation de l'art. 2, al. 1, se réunit avec d'autres personnes dans l'espace public,
2. en violation de l'art. 2, al. 2, organise des fêtes sur les places ou installations publiques,
3. en violation de l'art. 4, al. 1, phrase 4, fournit de fausses coordonnées,
4. en violation de l'art. 5, al. 1, phrase 1 ou de l'art. 7, al. 2, organise une manifestation ou un rassemblement ; en violation de l'art. 5, al. 2, phrase 1 ou de l'art. 7, al. 2, point 3, ne peut pas présenter de plan de protection et d'hygiène en tant qu'organisateur ; ou en violation de l'art. 5, al. 1, phrase 1 ou de l'art. 7, al. 1, phrase 1, participe à une manifestation ou à un rassemblement,
5. en violation des art. 8, 9, 10, 11, 15, 20, al. 3, de l'art. 23 ou des art. 12 à 14, ne respecte pas l'obligation de port du masque en tant que visiteur, client, personne accompagnatrice ou hôte,
6. en violation de l'art. 8, al. 3, organise des voyages en autocar en opposition avec les directives locales,

7. en violation de l'art. 9, ne peut pas présenter de plan de protection et d'hygiène en tant qu'exploitant d'un établissement,
8. en violation de l'art. 10, exploite ou utilise des gymnases, terrains de sport, salles de musculation et remise en forme, autres sites dédiés au sport et aux manifestations au sens de l'art. 10, al. 2 ou écoles de danse,
9. en violation de l'art. 11, al. 1, 4, 5 ou 6, exploite des établissements ou en violation de l'art. 11, al. 3 organise des voyages
10. en violation de l'art. 12, ne respecte pas, en sa qualité d'exploitant de magasin, de point de vente sur un marché ou dans un centre commercial ou de responsable d'une entreprise de services ou d'exploitant d'un cabinet, les obligations qui y sont énoncées ou ne veille pas à ce que le personnel respecte l'obligation de porter un masque, ou ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant qu'organisateur d'un marché,
11. en violation de l'art. 13, ouvre un établissement de restauration sans respecter les obligations mentionnées ou ne veille pas à ce que le personnel respecte l'obligation de porter un masque,
12. en violation de l'art. 14, met à disposition des logements sans respecter les obligations mentionnées ou ne veille pas à ce que le personnel respecte l'obligation de porter un masque,
13. en violation de l'art. 15, organise des séminaires, congrès, salons ou expositions,
14. en violation de l'art. 16, ne respecte pas les mesures de protection et d'hygiène ordonnées, tolère un tel non-respect de la part des employés ou ne remplit pas les obligations de vérification et de documentation en sa qualité d'exploitant,
15. en violation de l'art. 17, organise des examens,
16. en violation de l'art. 18, fait fonctionner des écoles privées selon l'art. 90 et suivants de la BayEUG sans remplir les obligations citées à l'art. 18, al. 1 ou ne garantit pas que l'obligation de port d'un masque d'après l'art. 18, al. 2 est respectée dans une telle école,
17. en violation de l'art. 20, propose des formations, dispense des cours de musique ou organise des cours de conduite,
18. en violation de l'art. 23, exploite des centres culturels ou des cinémas ou organise des manifestations culturelles.

Article 25

Mesures locales et dispositions complémentaires

(1) ¹Les ordonnances de plus grande portée des autorités locales responsables de l'application de la loi sur la protection contre les infections ne sont pas affectées. ²Les autorités administratives locales compétentes peuvent, même lorsque des mesures de protection ou des concepts de protection et d'hygiène sont prescrits dans la présente ordonnance, émettre des dispositions complémentaires dans des cas individuels lorsque cela est nécessaire du point de vue de la législation relative à la protection contre les infections.

(2) Si l'Institut Robert Koch ou l'office d'État en charge de la Santé et de la Sécurité alimentaire annonce que plus de 35 cas d'infection par le coronavirus SARS-CoV-2 pour 100 000 habitants ont été recensés dans un district (Landkreis) ou une ville ayant statut de district (Stadtkreis) sur une période de sept jours consécutifs, l'autorité administrative locale compétente doit notamment, sans que l'al. 1 et l'art. 10, al. 2, phrase 1, point 2, lettre g et l'art. 18, al. 3 n'en soient affectés, prendre les dispositions suivantes :

1. Limitation du nombre de participants à des fêtes privées dans des espaces publics ou loués à 50 personnes,
2. Limitation du nombre de participants à des fêtes privées dans des espaces publics ou loués à 50 personnes,

(3) Si l'Institut Robert Koch ou l'office d'État en charge de la Santé et de la Sécurité alimentaire annonce que plus de 50 cas d'infection par le coronavirus SARS-CoV-2 pour 100 000 habitants ont été recensés dans un district (Landkreis) ou une ville ayant statut de district (Stadtkreis) sur une période de sept jours consécutifs, l'autorité administrative locale compétente doit notamment, sans que l'al. 1 et l'art. 18, al. 3 n'en soient affectés, prendre les dispositions suivantes :

1. Limitation de la présence simultanée dans un espace public aux personnes visées par l'art. 2, al. 1, point 1 ou à des groupes de cinq à dix personnes ; s'applique aussi à d'autres réglementations de la présente ordonnance qui font référence à l'art. 2, al. 1,
2. Limitation de la présence simultanée dans un espace public aux personnes visées par l'art. 2, al. 1, point 1 ou à des groupes de cinq à dix personnes ; s'applique aussi à d'autres réglementations de la présente ordonnance qui font référence à l'art. 2, al. 1,
3. Limitation du nombre de participants à des manifestations selon l'art. 5, al. 2 à un maximum de 25 personnes dans les espaces clos ou de 50 personnes en plein air,
4. Ordonner le port d'un masque dans les lieux publics très fréquentés,
5. Interdiction de la consommation d'alcool en dehors des établissements de restauration qui y sont autorisés d'après l'art. 13, al. 4 dans certains lieux publics très fréquentés,
6. Interdiction de servir des repas et boissons pour une consommation immédiate sur place d'après l'art. 13, al. 4 entre 23 h et 6 h,
7. Limitation de la fréquentation des établissements selon l'art. 9, al. 1 à une personne appartenant au groupe de personnes visé par l'art. 2, al. 1, point 1 par jour, les mineurs pouvant être accompagnés par leurs parents ou tuteurs légaux, pendant un temps de visite déterminé.

Article 25a

Modification de l'ordonnance sur la mise en quarantaine à l'entrée

À l'art. 4 de l'ordonnance sur la mise en quarantaine à l'entrée du 15 juin 2020 (BayMBI. N° 335, BayRS 2126-1-6-G), modifiée en dernier lieu par l'art. 2 de l'ordonnance du 22 septembre 2020 (BayMBI. N° 535), l'élément « 3 octobre 2020 » est remplacé par « 18 octobre 2020 ».

Article 26

Entrée en vigueur et cessation d'effet

¹La présente ordonnance entre en vigueur le 2 octobre 2020 et cesse son effet au terme du 18 octobre 2020. ²La sixième ordonnance bavaroise sur la protection contre les infections (6. BayIfSMV) du 19 juin 2020 (BayMBI. N° 348. BayRS 2126-1-10-G), modifiée en dernier lieu par l'art. 1 de l'ordonnance du 22 septembre 2020 (BayMBI. N° 535) cesse son effet au terme du 1^{er} octobre 2020.

Munich, le 1^{er} octobre 2020

Ministère bavarois de la Santé et des Soins

Melanie Huml, ministre d'État

Mentions légales

Éditeur :

Bayerische Staatskanzlei [Chancellerie de Bavière], Franz-Josef-Strauß-Ring 1, 80539 Munich, Allemagne
Adresse postale : Postfach 220011, 80535 Munich
Téléphone : +49 (0)89 2165-0, e-mail :
direkt@bayern.de

Conception technique :

Bayerische Staatsbibliothek [Bibliothèque de l'État de Bavière], Ludwigstraße 16, 80539 Munich, Allemagne

Impression :

Justizvollzugsanstalt Landsberg am Lech [Établissement pénitentiaire de Landsberg am Lech], Hindenburgring 12, 86899 Landsberg am Lech, Allemagne
Téléphone : +49 (0)8191 126-725, télécopie : +49 (0)8191 126-855, e-mail : druckerei.betrieb@jva-ll.bayern.de

ISSN 2627-3411

Informations sur la parution / conditions d'achat :

Le Bulletin officiel ministériel du land de Bavière (BayMBI.) paraît en fonction des besoins, son jour réglementaire de publication étant le mercredi. Il est publié en ligne sur la plateforme des publications officielles du land de Bavière www.verkuendung.bayern.de. Le document PDF/A qui y figure en est la version officielle. La plateforme des publications officielles de Bavière est accessible à tous gratuitement.

La version imprimée des Bulletins officiels publiés peut être commandée contre paiement auprès de l'établissement pénitentiaire de Landsberg am Lech (Justizvollzugsanstalt Landsberg am Lech). Vous trouverez de plus amples informations relatives aux conditions d'achat sur la plateforme des publications officielles de l'État de Bavière.